

rant l'assistance de cette Union pour soutenir ses droits et privilèges, sous cette constitution, sera requise de se conformer à la section suivante, et attendra une réponse officielle.

Sect. 2.—Telle Union transmettra au président de cette Union Internationale, un document officiel, agréé à une assemblée de la dite Union, signé par le président et le secrétaire archiviste, et attesté sous le sceau d'icelle exposant ses griefs, leur cause et le remède proposé, le nombre de membres y concernés et les salaires journaliers de l'Union et toute autre information se rapportant à la matière : une copie de ce document devra être transmise immédiatement à chaque vice-président de cette Union.

Sect. 3.—Le président et le vice-président seront investis de pouvoirs exécutifs pour déterminer toutes les questions et toutes les demandes d'assistance mises devant eux par le président.

Sect. 4.—Les vices-présidents prendront en considération toutes les matières qui leur seront soumises par le président et lui en feront rapport immédiatement faisant connaître leur approbation ou leur désapprobation, et dans l'un ou l'autre cas, ils prélèveront une taxe de pas moins de deux cents et n'excédant pas vingt-cinq cents, durant une grève, sur chaque membre par semaine, cas de maladie excepté,